

RAPPEL REGLEMENTAIRE

Suite à la parution de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND), les dispositions concernant l'admission des déchets amiantés ont évolué.

Bénéficiant de l'antériorité de son installation et de la validation par la DREAL Midi-Pyrénées Languedoc Roussillon, la société PSI est autorisée à éliminer, par stockage définitif dans son casier « ISDND » mono-déchets dédié, les **déchets de matériaux de construction, rénovation ou déconstruction contenant de l'amiante** (code CED 17 06 05*), sous réserve qu'ils ne contiennent pas de substance dangereuse autre que l'amiante.

Les autres déchets ne répondant pas à ces critères peuvent toutefois être acceptés par PSI, en regroupement préalable à une évacuation en installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) ou en installation de vitrification.

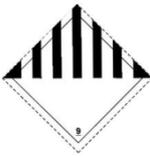


MODALITÉS ADMINISTRATIVES

- Toute prise en charge par la société PSI de déchets amiantés doit préalablement faire l'objet d'une étude. Une fois les informations récoltées, le commercial PSI transmet au client :
 - un **devis** (relié à un **code affaire**),
 - un formulaire « **Demande et certificat d'acceptation préalable** » FO_F_19 ou FO_F_02 selon le type de déchets (enrobés amiantés ou autres).
- Le client doit retourner à PSI le devis accepté, une commande, ainsi que le formulaire DAP adapté, dûment renseigné et signé (rappelant le n° de **devis** et le **code affaire**). Un formulaire DAP doit être complété par chantier.
- PSI délivre alors le(s) numéro(s) de certificat(s) d'acceptation préalable (**CAP**) qui devra/devront être reporté(s) sur le(s) Bordereau(x) de Suivi des Déchets dangereux contenant de l'Amiante (**BSDA**), formulaire **Cerfa n°11861*03**.

Le BSDA est un document obligatoire pour le transport de déchets d'amiante, le BSDA original suit le déchet. Afin de compléter au mieux le BSDA, une notice explicative a été rédigée par le ministère de l'écologie (Cerfa n°50844*03). Cependant, à la demande du client, la société PSI peut se charger de l'édition du/des BSDA.

MODALITÉS DE CONDITIONNEMENT

Colis	Caractéristiques	Déchets autorisés
<p>Big-bag « standard » (90 x 90 x 90 cm)</p> 	<p>Poids maximal de chaque colis = 2 tonnes</p> <p>Ces big-bags doivent être constitués d'une double sache étanche, être hermétiquement fermés (façon « col de cygne » avec scotch orange), présenter le logo amiante (cf. haut de page, à droite) et être agréés ONU (Etiquette de danger n°9 - matières dangereuses).</p>  <p>En fonction du poids du déchet à l'intérieur, mettre le big bag sur une palette pour le déchargement (risque de déchirement par les anses) Pas de transport en benne</p>	<p>Tous les déchets amiantés</p>

MODALITÉS DE CONDITIONNEMENT (SUITE)

Colis	Caractéristiques	Déchets autorisés
<p>Big-bag « plat » ou dépôt-bag (260 x 120 x 30 cm)</p> 	<p>Poids maximal de chaque colis = 2 tonnes</p> <p>Chaque colis doit présenter le logo amiante.</p> <p>Mettre le dépôt bag sur une palette adaptée en longueur (palette longue) pour le déchargement (pour éviter le déchirement à réception)</p>	<p>Plaques, tôles ondulées, canalisations, conduits en amiante ciment, menuiseries recouvertes de peinture amiantée...</p>
<p>Palette filmée, cerclée</p> 	<ul style="list-style-type: none"> - Palette en bon état, - Dimensions supérieures à celles des déchets, - 2 épaisseurs de film, - Cerclage si nécessaire. <p>Chaque colis doit présenter le logo amiante.</p> <p>Hauteur conseillée = 1 mètre (afin d'optimiser le chargement)</p> <p>Poids maximal de chaque colis = 2 tonnes</p>	<p>Déchets aux dimensions assez larges, plutôt « plats », permettant leur stabilité sur la palette.</p> <p>Plaques, tôles ondulées, canalisations, conduits en amiante ciment, portes coupe-feu, menuiseries, matériels électriques...</p>
<p>Body-Benne (620 x 240 x 115 cm)</p> 	<p>Ce colis ne doit pas être complètement rempli et doit être doublé pour une meilleure résistance lors du déchargement :</p> <p>Poids maximal de chaque benne = 10 tonnes</p> <p>Chaque colis doit présenter le logo amiante.</p>	<p>Ce conditionnement est strictement réservé aux enrobés amiantés (croûtes et fraisâts) ainsi qu'aux terres contenant des débris/gravats d'amiante ciment.</p>

MODALITES DE CHARGEMENT ET TRANSPORT

**Tout gerbage est strictement interdit,
quels que soient le conditionnement et le type de déchets amiantés.**

- Les **BSDA** sont obligatoires pour le transport.
- Un **plan de chargement** doit être remis au collecteur/transporteur à partir de 2 CAP différents ou en cas de chantiers différents dans un même chargement.
- Tout colis doit être **identifié** (nom du chantier et du déchet contenu, N°CAP).
- Le transport de certains déchets amiantés peut être soumis aux règles du **transport ADR** (transport routier des matières dangereuses) (Cf. tableau ci-après). Dans ce cas, le chauffeur doit être formé et en mesure de fournir tout document attestant de sa formation. Le véhicule doit également présenter des caractéristiques et des équipements spécifiques.
- Selon le code ONU des déchets et les quantités transportées, le marquage des big-bags doit être adapté (Cf. tableau ci-après) :

Déchets	ADR ?	Marquage des big-bags
Déchets dans lesquels l'amiante est immergé, ou fixé dans un liant naturel ou artificiel	Transport non soumis à l'ADR (Cf. Disposition spéciale 168 de l'ADR ¹)	Masquer l'étiquette de danger et les codes ONU : 
Déchets susceptibles de libérer des fibres d'amiante (Exemples : EPI, flocage, faux-plafonds...)	Transport soumis à l'ADR A partir d' 1 tonne de déchets si UN 2590 A partir de 333 kg de déchets si UN 2212	Laisser apparaître uniquement le code ONU correspondant à l'amiante contenu dans le big-bag en masquant la mention inutile : « UN 2212 » ou « UN 2590 » ² . Un scellé est obligatoire sur la goulotte de remplissage du big-bag ; autour du scotch orange ; il doit mentionner les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - SIRET de l'entreprise de travaux, - Un n° d'ordre qui doit être reporté sur le BSDA et sur l'éventuel plan de chargement <p><u>Cf. article 44 de l'arrêté ministériel du 30/12/2002</u></p>

DOCUMENT A NOUS RENVOYER SIGNE :

Je soussigné(e),, pour la société, certifie avoir pris connaissance de ces modalités d'acceptation et m'engage à les respecter.

Date :

Cachet et signature :

¹ « L'amiante immergé, ou fixé dans un liant naturel ou artificiel (ciment, matière plastique, asphalte, résine, minéral, etc.), de telle manière qu'il ne puisse pas y avoir libération en quantités dangereuses de fibres d'amiante respirables pendant le transport, n'est pas soumis aux prescriptions de l'ADR. Les objets manufacturés contenant de l'amiante et ne satisfaisant pas à cette disposition ne sont pas pour autant soumis aux prescriptions de l'ADR pour le transport, s'ils sont emballés de telle manière qu'il ne puisse pas y avoir libération en quantités dangereuses de fibres d'amiante respirables au cours du transport. »

² Pour choisir le code ONU adapté, merci de vous référer à votre diagnostic amiante avant travaux.

- Rappel :
- 2212 : amphibole (amosite, trémolite, actinolite, anthophyllite, crocidolite)
 - 2590 : chrysotile